Quatre-vingt-quatrième année – N° 4296 29 ramadan 1415 (1er mars 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Décret n° 2-95-04 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant l'article 14 du décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat 151

Convention de concession d'exploitation des eaux minérales du bassin d'Oulmès.

Décret n° 2-95-107 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) approuvant la convention de concession d'exploitation des eaux minérales du bassin d'Oulmès 152

Délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

Décret n° 2-95-83 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat 152

Office national des chemins de fer. – Nomination du représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales au conseil d'administration.

Décret n° 2-95-22 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 153

Pages

Office national de l'électricité. – Nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole au conseil d'administration.

Décret n° 2-95-82 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité 153

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-95-34 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 121.000.000 $ US conclu le 2 rejeb 1415 (5 décembre 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 153

Ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics 153

École Mohammadia d'ingénieurs. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 4171-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs 156

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 4172-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes..... 157

Immatriculation des véhicules.

Arrêté du ministre des transports n° 1-95 du 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules..... 159

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 17-95 du 30 rejeb 1415 (2 janvier 1995) fixant pour le riz de la récolte 1994 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie « SCARI » ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage..... 159

Musées, monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles. – Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 32-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles..... 159

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 33-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles..... 160

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 102-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons à cinq ans..... 160

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 103-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et à un an..... 161

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 104-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an..... 161

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 105-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger..... 161

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 106-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois..... 162

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Compagnie de transports au Maroc – Lignes nationales. – Transfert d'actions détenues par l'Etat aux salariés.

Décret n° 2-95-08 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) décidant le transfert de 24.525 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Compagnie de transports au Maroc – Lignes nationales par abréviation CTM-LN..... 163

Permis miniers.

Décret n° 2-94-572 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1785 appartenant à M. El Alami Moulay Mustapha..... 168

Décret n° 2-94-593 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1839 appartenant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS)..... 168

Décret n° 2-94-594 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation nos 1832 et 1835 appartenant à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.)..... 169

Décret n° 2-94-681 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1677 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières..... 169

Décret n° 2-94-682 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1676 appartenant à la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR)..... 169

Décret n° 2-94-683 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1673 appartenant à la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR)..... 170

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 3061-94 du 27 joumada I 1415 (2 novembre 1994) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés..... 170

Agréments pour la commercialisation des plants et des semences.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2581-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société arabo-marocaine de développement agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 175

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2582-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société MAROSEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 175

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2584-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 176

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2585-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société comptoir général des produits agricoles pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre. 176

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2586-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société marocaine de production et de négoce pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, les semences standard de légumes et les plants de pomme de terre..... 176

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2587-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) modifiant l'arrêté n° 1186-91 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991) portant agrément de la pépinière Ballota pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier..... 177

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2593-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la coopérative Yamama pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre..... 177

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2594-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société comptoir agricole de semences pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 177

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2595-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société Prograine pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 178

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3982-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la Société AGRISEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 178

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3983-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société New Agri pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes..... 179

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3984-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la coopérative agricole Alwafa pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre..... 179

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3985-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la coopérative agricole Aourga pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre..... 179

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3986-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société Agrin Maroc pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre..... 180

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3987-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la coopérative agricole d'approvisionnement El-Fadila pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre..... 180

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 57-95 du 13 ramadan 1415 (13 février 1995)..... 181

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'habitat.

Décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat... 182

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-95-04 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant l'article 14 du décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 46 et 62 ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 14 du décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 14.* – En cas de refus de visa prononcé par le contrôleur « central, préfectoral ou provincial, le ministre concerné peut saisir « le contrôleur général pour infirmation ou confirmation du refus.

« En cas d'infirmation, le contrôleur général vise l'engagement.

« En cas de confirmation, et dans le seul cas où le refus de visa « est fondé sur l'application d'une loi ou d'un règlement dont « le ministre concerné conteste l'interprétation qui en est donnée par « le contrôleur général, la divergence est portée devant le Premier « ministre qui arbitre après instruction de la question par une « commission présidée par le secrétaire général du gouvernement et « comprenant le contrôleur général des engagements de dépenses, « le ministre demandeur ou son représentant, et, le cas échéant, « le directeur de la fonction publique du ministère des affaires « administratives.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La procédure prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est applicable lorsque « le ministre concerné maintient sa proposition d'engagement de « dépenses que le contrôleur général des dépenses, saisi directement « de la proposition, a refusé de viser en se fondant sur une « interprétation des lois ou règlements contestée par le ministre « intéressé. »

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le secrétaire général du gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Décret n° 2-95-107 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) approuvant la convention de concession d'exploitation des eaux minérales du bassin d'Oulmès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-91 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993), notamment son article 15 ;

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table » originaires du Maroc et de la vente des eaux minérales importées, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après avis du ministre des finances et des investissements et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie fermière des sources minérales pour la concession de l'exploitation, par ladite compagnie, des eaux minérales du bassin d'Oulmès.

ART. 2. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des investissements et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-95-83 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 47-94 du 26 joumada I 1415 (31 octobre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article premier. – Les ministres, les secrétaires d'Etat, les « sous-secrétaires d'Etat et le secrétaire général du gouvernement « peuvent, par arrêté, donner délégation ..... « à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-95-22 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ramdane Ouassini, secrétaire général du ministère de l'emploi et des affaires sociales, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre de l'emploi et des affaires sociales.

ART. 2. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi et des affaires sociales,

RAFIQ EL HADDAOUI.

Décret n° 2-95-82 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Mohamed Aït Kadi, directeur de l'administration du génie rural, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 22 juillet 1994.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ABDELAZIZ MEZIANE BELKHIR.

Décret n° 2-95-34 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 121.000.000 $ US conclu le 2 rejeb 1415 (5 décembre 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 121.000.000 $ US conclu le 2 rejeb 1415 (5 décembre 1994) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement des investissements dans le secteur agricole.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994) modifiant et complétant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – La commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

MOHAMED HASSAD.

*
* *

Tableaux annexes

Secteur 1 : terrassements :

1.1 Qualification : terrassements en masse ;
1.2 Qualification : terrassements en masse pour ouvrages exceptionnelles ;
1.3 Qualification : terrassements spéciaux ;
1.4 Qualification : minage et déroctage ;
1.5 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;
1.6 Qualification : fabrication d'agrégats.

Secteur 2 : travaux routiers :

2.1 Qualification : terrassements et ouvrages d'assainissement routiers ;
2.2 Qualification : assises non traitées et enduits superficiels ;
2.3 Qualification : assises traitées et enrobés à chaud ;
2.4 Qualification : enrobés à froid ;
2.5 Qualification : grave-émulsion ;
2.6 Qualification : grave-ciment ;
2.7 Qualification : enrobés minces à chaud ;
2.8 Qualification : enrobés minces coulés à froid ;
2.9 Qualification : routes en béton ;
2.10 Qualification : fabrication et/ou fourniture de liants hydrocarbonés ;
2.11 Qualification : fabrication et fourniture d'émulsions de bitumes ;
2.12 Qualification : travaux annexes.

Secteur 3 : assainissement - conduites - canaux :

3.1 Qualification : pose de conduites d'eau potable ;
3.2 Qualification : pose de conduites d'assainissement ;
3.3 Qualification : pose de conduites et réalisation de canaux d'irrigation.

Secteur 4 : fondations spéciales, injections, sondages et forages :

4.1 Qualification : travaux de fondations spéciales ;
4.2 Qualification : travaux de drainage ;
4.3 Qualification : travaux d'injection de coulis classiques ;
4.4 Qualification : travaux d'injection de coulis spéciaux ;
4.5 Qualification : sondages géotechniques peu profonds (0 à 100 m) ;
4.6 Qualification : sondages géotechniques de profondeur moyenne (100 à 200 m) ;
4.7 Qualification : sondages géotechniques profonds (> 200 m) ;
4.8 Qualification : sondage en milieu marin ou fluvial ;
4.9 Qualification : sondages destructifs avec enregistrement de paramètres ;
4.10 Qualification : travaux de creusement de puits ;
4.11 Qualification : forage hydrogéologique peu profond (< 200 m) ;
4.12 Qualification : forage hydrogéologique vertical à grand diamètre ;
4.13 Qualification : forage hydrogéologique vertical semi profond (200 m à 500 m) ;
4.14 Qualification : forage hydrogéologique profond (> 500 m) ;
4.15 Qualification : essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux ;
4.16 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques verticaux ou inclinés ;
4.17 Qualification : maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression ;
4.18 Qualification : carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux ;
4.19 Qualification : forage hydrogéologique incliné ;
4.20 Qualification : travaux spéciaux d'auscultation de forages ;
4.21 Qualification : travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages ;
4.22 Qualification : mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages.

Secteur 5 : construction :

5.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie ;
5.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint ;
5.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé maçonnerie ;
5.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint ;
5.5 Qualification : travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment ;
5.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment ;
5.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels ;
5.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels ;
5.9 Qualification : béton compacté au rouleau (BCR) ;
5.10 Qualification : produits manufacturés en béton ;
5.11 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.12 Qualification : travaux de réparation des structures ;
5.13 Qualification : fabrication et livraison de béton prêt à l'emploi ;
5.14 Qualification : planchers spéciaux.

Secteur 6 : travaux maritimes et fluviaux :

6.1 Qualification : ouverture et exploitation de carrières ;
6.2 Qualification : mise en œuvre des matériaux ;
6.3 Qualification : préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels ;
6.4 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs ;
6.5 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans ;
6.6 Qualification : ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles ;
6.7 Qualification : superstructures des quais ;
6.8 Qualification : dragages portuaires ;
6.9 Qualification : travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages ;
6.10 Qualification : travaux sous l'eau ;
6.11 Qualification : déroctage sous l'eau ;
6.12 Qualification : signalisation maritime.

Secteur 7 : menuiserie - métallerie - charpente :

7.1 Qualification : travaux de menuiserie bois ;
7.2 Qualification : charpente en bois ;
7.3 Qualification : fabrication et pose de volets roulants ;
7.4 Qualification : menuiserie aluminium ;
7.5 Qualification : menuiserie métallique ;
7.6 Qualification : charpente métallique ;
7.7 Qualification : construction métallique d'ouvrages d'art (ponts).

Secteur 8 : plomberie - chauffage - climatisation :

8.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire ;
8.2 Qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire ;
8.3 Qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation ;
8.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation ;
8.5 Qualification : installation industrielle de gaz et d'air comprimé.

Secteur 9 : équipements hydromécaniques - traitement d'eau potable - automatisme :

9.1 Qualification : travaux de fabrication de matériel hydromécanique ;
9.2 Qualification : travaux d'installation d'équipements hydro-électromécaniques ;
9.3 Qualification : travaux d'installation d'équipements de traitement ;
9.4 Qualification : travaux d'automatisme ;

Secteur 10 : électricité :

10.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants ;
10.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics ;
10.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel.

Secteur 11 : téléphone - sonorisation - courants faibles :

11.1 Qualification : installations téléphoniques ;
11.2 Qualification : sonorisation ;
11.3 Qualification : isolation acoustique ;
11.4 Qualification : gestion technique centralisée ;
11.5 Qualification : contrôle d'accès ;
11.6 Qualification : travaux de précablage informatique.

Secteur 12 : peinture - vitrerie :

12.1 Qualification : peinture générale de bâtiment ;
12.2 Qualification : peinture industrielle ;
12.3 Qualification : travaux de miroiterie-vitrerie.

Secteur 13 : étanchéité - isolation :

13.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité ;
13.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité ;
13.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique ;
13.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité.

Secteur 14 : revêtements :

14.1 Qualification : travaux de revêtements courants ;
14.2 Qualification : travaux de revêtements spéciaux.

Secteur 15 : platrerie - faux plafonds :

15.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre ;
15.2 Qualification : travaux de staff ;
15.3 Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel ;
15.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général.

Secteur 16 : monte-charges – ascenseurs :

16.1 Qualification : travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs.

Secteur 17 : isolation frigorifique et construction de chambres froides :

17.1 Qualification : travaux courants ;
17.2 Qualification : travaux de haute technicité.

Secteur 18 : installation de cuisines et buanderies :

18.1 Qualification : installation de cuisines ;
18.2 Qualification : installation de buanderies.

Secteur 19 : signalisation et équipements de la route :

19.1 Qualification : travaux de signalisation horizontale ;
19.2 Qualification : travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route.

Secteur 20 : aménagement d'espaces verts et jardins :

20.1 Qualification : aménagement d'espaces verts et jardins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 4171-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) susvisé le certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs, spécialité informatique et mathématiques appliquées comprend les modules suivants :

Première année (6 modules) :

1 – Réseaux et téléinformatique ;
2 – Génie logiciel ;
3 – Recherche opérationnelle et calcul intensif ;
4 – Intelligence artificielle ;
5 – Stage pédagogique I ;
6 – Initiation à la recherche I.

Deuxième année (5 modules) :

7 – Informatique système ;
8 – Systèmes d'information et SGBD avancés ;
9 – Stage pédagogique II ;
10 – Initiation à la recherche II ;
11 – Projet de fin d'étude.

ART. 2. – Les contenus des modules prévus à l'article premier ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Tableau annexe relatif aux contenus des modules du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs

Première année

Module 1 – Réseaux et téléinformatique :

I – Introduction aux réseaux informatiques : terminologie et concepts de base ;
II – Les architectures de communication et le modèle de référence OSI ;
III – Transmission physique des données ;
IV – La liaison de données ;
V – Acheminement des données dans un réseau ;
VI – MAGHRIPAC : services offerts et les différents accès ;
VII – Réseaux locaux ;
VIII – Interconnexion de réseaux locaux ;
IX – Les réseaux à haut débit ;
X – L'architecture OSI : les couches hautes :
* Le niveau transport (rappels) ;
* Le niveau session ;
* Le niveau présentation.
XI – L'architecture ARPA net : les couches hautes ;
XII – Les applications réseau :
XII-1. Caractéristiques ;
XII-2. Les services.
XIII – Les applications multimedia.

Module 2 – Génie logiciel :

I – Introduction ;
II – Paradigmes de génie logiciel ;
III – Analyse des besoins et spécification de logiciel ;
IV – Conception de logiciel :
* Conception orientée-flux de données ;
* Conception orientée-structure de données ;
* Conception orientée-objet.
V – Programmation ;
VI – Langages de programmation ;
VII – Techniques et stratégies de test ;
VIII – Planification de conduite de projets, structuration des équipes.

Modules 3 – Recherche opérationnelle et calcul intensif :

A – Recherche opérationnelle :

I – Éléments de la théorie des graphes ;
II – Chemins optimaux ;
III – Flots ;
IV – Programmation dynamique ;
V – Programmation linéaire en nombres entiers ;
VI – Files d'attente ;
VII – Problèmes de transport.

B – Calcul intensif :

I – Généralités :
– Quelques principes essentiels de la programmation ;
– Le super ordinateur :
* Évaluation des architectures ;
* Les composants ;
* Les paramètres de performance ;
– Architecture et organisation de l'IBM 3090-VF.
II – Le vectoriel :
– Le fortran ;
– Le compilateur ;
– La bibliothèque standard ;
– Le debogueur interactif ;
– La bibliothèque (ESSL) ;
– La bibliothèque (NAG) ;
– Les problèmes :
* Les inhibiteurs ;
* La stabilité numérique ;
* La gestion des données.
III – Le parallèle :
– Notions de base ;
– Le traitement multi-tâches dans le contexte multiprocesseurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Le vocabulaire ;
– Les outils de parallélisation :
* M.T.F. (multi-tasking-facility) ;
* P.F. (parallel fortran).
– Pratique de la programmation parallèle.

IV – Synthèse.

Module 4 – Intelligence artificielle :

1re partie : Introduction :

I – Introduction à l'TA/Concepts de base et terminologie

2e partie : inférence en logique mathématique :

II – Logique des propositions (LP) ;

III – Logique des oréducats du premier ordre (LPO) ;

IV – Principe de résolution de robinson (PR).

3e partie : méthodes générales de représentation et de résolution de problèmes :

V – Représentation de problèmes ;

VI – Techniques de résolution de problèmes.

4e partie : techniques de représentation de la connaissance :

VII – Représentation de la connaissance.

5e partie : système à base de règles :

VIII – Systèmes à base de règles.

6e partie : système experts :

IX – Système experts (SE).

Travaux pratiques :

I – Initiation à RROLOG ;

II – Initiation à LISP ;

III – Techniques de représentation et de résolution de problèmes ;

IV – Implémentation de moteur d'inférence ;

V – Systèmes experts.

Module 5 – Stage pédagogique I.

Module 6 – Initiation à la recherche I.

Deuxième année

Module 7 – Informatique système :

Systèmes opératoires :

I – Rappels :
– Gestion des processus ;
– Multiprogrammation ;
– Gestion mémoire physique ;
– Gestion logique des informations ;
– Protection.

II – Étude de cas.

III – Systèmes opératoires répartis :
– Généralité ;
– Stratégies et algorithmes fondamentaux ;
– Orientation objets ;
– Exemples marquants.

Module 8 – Systèmes d'information et systèmes gestion base de données avancées

Rappels sur les systèmes d'information :
– Les concepts de MERISE ;
– Le cycle de vie ;
– Le cycle d'abstraction ;
– Le cycle de décision.

Les systèmes gestion base de données avancées :
– Introduction ;
– Bases de données orientées objets ;
– Bases de données déductives ;
– Bases de données réparties.

Module 9 – Stage pédagogique II.

Module 10 – Initiation à la recherche II.

Module 11 – Projet de fin d'étude.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 4172-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) portant application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) susvisé le certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes, spécialité : informatique et mathématiques appliquées comprend les modules suivants :

Première année (6 modules) :

1 – Réseaux et téléinformatique ;
2 – Génie logiciel ;
3 – Recherche opérationnelle et calcul intensif ;
4 – Intelligence artificielle ;
5 – Stage pédagogique I ;
6 – Initiation à la recherche I.

Deuxième année (5 modules) :

7 – Informatique système ;
8 – Systèmes d'information et SGBD avancés ;
9 – Stage pédagogique II ;
10 – Initiation à la recherche II ;
11 – Projet de fin d'étude.

ART. 2. – Les contenus des modules prévues à l'article premier ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe relatif aux contenus des modules du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes

Première année

Module 1 – Réseaux et téléinformatique :

I – Introduction aux réseaux informatiques : terminologie et concepts de base ;

II – Les architectures de communication et le modèle de référence OSI ;

III – Transmission physique des données ;

IV – La liaison de données ;

V – Acheminement de données dans un réseau ;

VI – MAGHRIPAC : services offerts et les différents accès ;

VII – Réseaux locaux ;

VIII – Interconnexion de réseaux locaux ;

IX – Les réseaux à haut débit ;

X – L'architecture OSI : les couches hautes :

* Le niveau transport (rappels) ;
* Le niveau session ;
* Le niveau présentation.

XI – L'architecture ARPA net : les couches hautes ;

XII – Les applications réseau :

XII-1. Caractéristiques ;
XII-2.Les services.

XIII – Les applications multimedia.

Module 2 – Génie logiciel :

I – Introduction ;

II – Paradigmes de génie logiciel ;

III – Analyse des besoins et spécification de logiciel ;

IV – Conception de logiciel :

* Conception orientée-flux de données ;
* Conception orientée-structure de données ;
* Conception orientée-objet.

V – Programmation ;

VI – Langages de programmation ;

VII – Techniques et stratégies de test ;

VIII – Planification de conduite de projets, structuration des équipes.

Modules 3 – Recherche opérationnelle et calcul intensif :

A – Recherche opérationnelle :

I – Éléments de la théorie des graphes ;

II – Chemins optimaux ;

III – Flots ;

IV – Programmation dynamique ;

V – Programmation linéaire en nombres entiers ;

VI – Files d'attente ;

VII – Problèmes de transport.

B – Calcul intensif :

I – Généralités :

– Quelques principes essentiels de la programmation ;
– Le super ordinateur :
* Évaluation des architectures ;
* Les composants ;
* Les paramètres de performance ;
– Architecture et organisation de l'IBM 3090-VF.

II – Le vectoriel :

– Le fortran ;
– Le compilateur ;
– La bibliothèque standard ;
– Le debogueur interactif ;
– La bibliothèque (ESSL) ;
– La bibliothèque (NAG) ;
– Les problèmes :
* Les inhibiteurs ;
* La stabilité numérique ;
* La gestion des données.

III – Le parallèle :

– Notions de base ;
– Le traitement multi-tâches dans le contexte multiprocesseurs ;
– Le vocabulaire ;
– Les outils de parallélisation :
* M.T.F. (multi-tasking-facility) ;
* P.F. (parallel fortran).
– Pratique de la programmation parallèle.

IV – Synthèse.

Module 4 – Intelligence artificielle :

1re partie : introduction :

I – Introduction à l'TA/Concepts de base et terminologie

2e partie : inférence en logique mathématique :

II – Logique des propositions (LP) ;

III – Logique des oréducats du premier ordre (LPO) ;

IV – Principe de résolution de robinson (PR).

3e partie : méthodes générales de représentation et de résolution de problèmes :

V – Représentation de problèmes ;

VI – Techniques de résolution de problèmes.

4e partie : techniques de représentation de la connaissance :

VII – Représentation de la connaissance.

5e partie : système à base de règles :

VIII – Systèmes à base de règles.

6e partie : système experts :

IX – Systèmes experts (SE).

Travaux pratiques :

I – Initiation à RROLOG ;

II – Initiation à LISP ;

III – Techniques de représentation et de résolution de problèmes ;

IV – Implémentation de moteur d'inférence ;

V – Systèmes experts.

Module 5 – Stage pédagogique I.

Module 6 – Initiation à la recherche I.

Deuxième année

Module 7 – Informatique système :

Systèmes opératoires :

I – Rappels :

– Gestion des processus ;
– Multiprogrammation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Gestion mémoire physique ;
– Gestion logique des informations ;
– Protection.

II – Étude de cas ;

III – Systèmes opératoires répartis :
– Généralité ;
– Stratégies et algorithmes fondamentaux ;
– Orientation objets ;
– Exemples marquants.

Module 8 – Systèmes d'information et systèmes gestion base de données avancées :

Rappels sur les systèmes d'information :
– Les concepts de MERISE ;
– Le cycle de vie ;
– Le cycle d'abstraction ;
– Le cycle de décision.

Les systèmes gestion base de données avancées :
– Introduction ;
– Bases de données orientées objets ;
– Bases de données déductives ;
– Bases de données réparties.

Module 9 – Stage pédagogique II.

Module 10 – Initiation à la recherche II.

Module 11 – Projet de fin d'étude.

Arrêté du ministre des transports n° 1-95 du 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) relatif à l'immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, au croissant rouge marocain et aux plaques d'immatriculation de ces véhicules, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 (1er alinéa) et 2 de l'arrêté précité n° 889-79 du 15 safar 1400 (4 janvier 1980) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* – Tout véhicule automobile
« appartenant à l'Etat.....
« ..... et des Forces auxiliaires, de la Garde Royale
« et de la Chambre des représentants ainsi que tout autre véhicule
« des collectivités locales.....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 2.* – Les plaques d'immatriculation des véhicules visés « à l'article premier portent :

« Un des groupes des lettres suivantes en caractères « arabes :
« .....
« (ق – س) = véhicules mis à la disposition des Forces auxiliaires ;
« (ح – م) = véhicules mis à la disposition de la Garde Royale ;
« (م – ن) = véhicules mis à la disposition de la Chambre des représentants ;
« (ج) = véhicules appartenant aux collectivités locales ;
« ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).
RACHIDI EL RHEZOUANI.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 17-95 du 30 rejeb 1415 (2 janvier 1995) fixant pour le riz de la récolte 1994 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie « Scari » ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à la SCARI sur le riz de la récolte 1994.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1994.

ART. 2. – Pour le bénéficier de ladite garantie, les avances ne devront pas dépasser 330 dirhams par quintal de riz rond donné en gage.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 30 rejeb 1415 (2 janvier 1995).
MOURAD CHERIF.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 32-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les droits d'entrée aux musées relevant du « ministère des affaires culturelles et cités ci-dessous, sont fixés « conformément au tableau suivant :

NOM ET LOCALISATION DU MUSÉE	DROITS D'ENTRÉE FIXÉS EN DIRHAMS		
	ADULTES		ENFANTS de moins de 12 ans
	Marocains	Etrangers	
.....	.....	.....	.....
– Musée « Dar Si Saïd » à Marrakech..	5	10	3
– Musée de la céramique à Salé.....	5	10	3
– Musée d'art contemporain à Tanger..	5	10	3

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements n° 33-95 du 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995) complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES
ET
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant les droits d'entrée aux monuments et sites historiques relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint n° 719-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les droits d'entrée aux monuments et sites « historiques relevant du ministère des affaires culturelles et cités « ci-dessous, sont fixés conformément au tableau suivant :

NOM ET LOCALISATION DU MONUMENT OU SITE	DROITS D'ENTRÉE FIXÉS EN DIRHAMS		
	ADULTES		ENFANTS de moins de 12 ans
	Marocains	Etrangers	
.....	.....	.....	.....
– Riad « Attakafa » à Marrakech...	5	10	3
– Grottes d'Hercule à Tanger.....	5	10	3
– Borj Er-Rokni à Salé.....	5	10	3

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 chaabane 1415 (5 janvier 1995).

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 102-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 34 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1995 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 9,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont déposés à la banque visée à l'article 2 ci-dessus ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 103-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 34 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois et à un an est ouverte durant l'année 1995. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission est fixé à 97,90% de leur valeur nominale pour les bons à 6 mois et à 95,75% de leur valeur nominale pour les bons à un an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 104-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 34 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1995. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 105-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 34 de la loi de finances susvisée, le Trésor procédera à l'émission durant l'année 1995 d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux marocains résidant à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. – L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

ART. 3. – Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. – Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au 28, 30 ou 31 de chaque mois.

ART. 5. – Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance ; ils peuvent toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 12 mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

1 – entre le 13e et le 18e mois non révolu :

- 1.100 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.500 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.000 DH pour les bons de 10.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – entre le 19e et le 24e mois non révolu :
- 1.159 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 5.795 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 11.590 DH pour les bons de 10.000 DH.

3 – au terme de 24 mois :
- 1.221 DH pour les bons de 1.000 DH ;
- 6.105 DH pour les bons de 5.000 DH ;
- 12.210 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995).
MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 106-95 du 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994), notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-94-735 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 34 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1995 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des autres établissements financiers, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :
- soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;
- soit inscrits en compte courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 97,75% de leur valeur nominale. Ces bons porteront intérêts aux taux de 9,50% l'an.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :
- de la trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
- des recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. – Guichets :
- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :
- Bons de 1.000 dirhams ..... 1.025 dirhams ;
- Bons de 5.000 dirhams ..... 5.125 dirhams ;
- Bons de 10.000 dirhams ..... 10.250 dirhams.

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :
- Bons de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams ;
- Bons de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams ;
- Bons de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams.

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :
- de la trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
- des recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :
- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 chaabane 1415 (17 janvier 1995).
MOURAD CHERIF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-08 du 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995) décidant le transfert de 24.525 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Compagnie de transports au Maroc – Lignes nationales par abréviation CTM-LN.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférées aux salariés de l'entreprise, ayant une ancienneté d'une année au moins et dont les noms et prénoms figurent sur la liste annexée au présent décret vingt-quatre mille cinq cent vingt-cinq (24.525) actions détenues par l'Etat au capital de la Compagnie de transports au Maroc – Lignes nationales.

ART. 2. – Le prix de cession aux salariés est de deux cent douze dirhams et cinq centimes (212,5 DH) par action, après application d'un rabais de 15% sur le prix d'offre, qui a été arrêté à deux cent cinquante dirhams (250 DH).

ART. 3. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1415 (18 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

État actions 94

Mle	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	ANC.	SALAIRE	DEMANDE
05383	MM. Aabirouch Saïd.	Chauffeur	2.4	32952.54	5
05134	Abartah Omar.	id.	6.5	68428.83	25
05098	Abbou Mohamed.	id.	6.9	56167.27	25
05046	Abdelwahed Mustapha.	id.	7.5	47400.11	25
05165	Abdennour L'Houssaïn.	id.	5.7	38644.77	15
02175	Abid Mohamed.	Chef de section	28.8	50976.80	225
30266	Abou-Khalid Mohamed.	Manœuvre	33.8	18024.79	135
05280	Achach Abdelmajid.	Chauffeur	3.6	53105.43	10
05010	Afkir Ahmed.	id.	8.5	54727.79	35
21212	Afkir Ahmed.	Manœuvre	11.9	25012.19	45
05277	Agudi Abdellah.	Chauffeur	3.6	49915.60	10
08069	Ahassaïne Ali.	Guichetier	4.1	21555.24	15
08082	Aherdane Mohammed.	id.	3.9	22189.00	10
05014	Ahoukar Lahcen.	Chauffeur	8.3	71273.88	35
05376	Aimchi Hamid.	id.	2.5	53230.01	5
07187	Aissami Mohamed.	id.	15.9	72688.45	70
00131	Aït Ali Mohamed.	Manœuvre	17.5	32317.58	30
05299	Aït Izounkad Mostafa.	Chauffeur	3.4	45202.44	10
06141	Aït Kaddour Allal.	Électricien	24.3	48921.59	150
21217	Aït M'Bark Abderrahim.	Chauffeur messagerie	11.9	31126.68	50
06202	Aït Oufella Ahmed.	Pompiste	18.4	33861.71	80
05118	Aït Oufkir Mohamed.	Chauffeur	6.5	50757.73	20
30113	Ajaoub Mohamed.	Graisseur	34.1	34465.08	60
30020	Akalhi Larbi.	Guichetier	28.6	32870.13	35
25033	Akham Najib.	Manœuvre	1.9	20385.10	5
05322	Al Ansari Mohamed.	Chauffeur	3.0	21421.96	5
30172	Al Ansari Mohamed.	Guichetier	33.7	32509.59	40
30147	Al Morabet Mohamed A.	Manœuvre	31.7	30549.15	50
05366	Amentag Hamid.	Chauffeur	2.6	45688.73	5
05184	Amrani Sidi Mohamed.	id.	5.3	44051.61	15
03079	Anamat Lahoucine.	Guichetier	33.9	43077.05	200

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M[le]	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	ANC.	SALAIRE	DEMANDE
03148	MM. Andaloussi Mohamed.	Guichetier	24.1	29391.70	110
05365	Anouar Chakib.	Chauffeur	2.6	43679.63	5
05166	Anzoul Abdellah.	id.	5.6	39282.20	15
07155	Araba Mohamed.	id.	19.1	71798.32	85
05055	Arrache Mustapha.	id.	7.4	46270.90	25
30198	Arrasi Ahmed.	id.	26.0	46543.93	125
05237	Assanati Najib.	id.	4.4	49764.95	10
05138	Assif Abdelmjid.	id.	6.4	44731.95	40
02707	Assif Larbi.	Chef d'agnce	25.0	66660.99	160
09113	Atifi Omar.	Chef de service	6.5	98393.27	170
05044	Ayouri Mohamed.	Chauffeur	7.5	69644.72	30
07122	Ayrame M'Barek.	Chauffeur messagerie.	22.8	33442.77	105
04155	Aziz Ahmad.	Manœuvre	17.2	34947.49	75
05273	Azouaz Mustapha.	Chauffeur	3.7	48642.84	10
00153	Azouggaghen Ali.	Graisseur	16.9	35167.45	70
09105	Babayi Brahim.	Chef de département	9.2	210000.00	1039
06209	Balibet Jilali.	Mécanicien	18.9	40864.98	30
09109	Bamarouf L'Houssine.	Chef de service	6.9	168000.00	348
02202	Barmaki Abdelkader.	Chef d'agence	29.0	86204.22	320
05188	Battouchi Mohamed.	Chauffeur	4.9	40514.56	15
05045	Bel Moetti Mehdi.	id.	7.5	72047.53	30
06319	Belarbi Mustapha.	Manœuvre	21.6	27421.56	15
07185	Belattar Ahmed.	Chauffeur	15.9	60003.03	70
05236	Belhassad Mohamed.	id.	4.5	48234.10	10
30171	Belkaïd Mustapha.	Chef d'agence	32.1	42276.00	280
06067	Bellaaliou Mohamed.	Pompiste	31.9	32926.37	145
02191	Bellamammer Abdelaziz.	Chef d'agence	30.8	107316.46	200
05179	Bellamsouguer Mohamed.	Chauffeur	5.3	42070.15	30
05113	Bellar Saïd.	id.	6.6	45702.50	20
05251	Ben Abdelkader Mohamed.	id.	4.0	52909.28	10
30159	Ben Azzouz Mohamed.	Magasinier	27.3	33922.20	100
05097	Ben Bagta Mohamed.	Chauffeur	6.9	57689.91	25
02207	Ben Rahou Mustapha.	Chef d'agence	31.5	86442.16	330
05094	Benchetto Lahcen.	Chauffeur	6.9	60936.88	25
05268	Bengala Saïd.	id.	3.8	51057.66	10
30181	Benkacem Ahmed.	Employé	26.1	57319.50	210
02012	Benkhadra Abdelghani.	Chef de service	19.1	120498.27	660
02187	Benmouslim Mustapha.	Détaché U.M.T.	34.4	76110.95	295
08047	M[me] Bensaghir Hakima.	Secrétaire	6.4	30888.95	25
05377	MM. Benyous Brahim.	Chauffeur	2.4	51073.09	5
03176	Biaz Kamal.	Guichetier	22.1	36350.22	100
05336	Blila El Arbi.	Chauffeur	2.9	51510.24	5
05228	Bouaid Abdellah.	Chauffeur messagerie	4.7	30978.54	10
05312	Bouchikhi Abdelaziz.	Chauffeur	3.1	54619.80	5
30344	Boudafcha Ahmed.	Employé	32.0	35265.10	50
01001	M[me] Bougarn Mina.	id.	6.4	19485.00	20
02010	MM. Bouharba Mohamed.	Chef de garage	33.3	119099.76	120
05000	Boujanah Mustapha.	Chauffeur	8.7	61175.74	35
08071	M[me] Boukebir Bouchra.	Dactylographe	3.9	19082.66	10
05281	MM. Boukhrouf Mohamed.	Chauffeur	3.6	44314.17	10
07083	Boukrime Cherki.	id.	26.0	70466.48	120
07121	Boumazough Lahcene.	Chauffeur de service	22.8	34182.50	30
05002	Bounja El Houcine.	Chauffeur	8.7	57265.44	35
02193	M[me] Boutaïb Saâdia.	Secrétaire	23.1	94814.90	290
05089	MM. Boutaleb Joti Houssine.	Chauffeur	6.9	43655.73	20
05199	Bzig Mohammed.	id.	4.9	42735.95	15
05220	Chabou M'Fadel.	id.	4.7	55441.51	15
02540	Chadili Mustapha.	Employé	34.1	29651.05	185
02004	Chafiq Mohamed.	Chef de département	26.5	210000.00	2000
07184	Chaguer Ali.	Chauffeur	16.7	67095.30	75
05240	Chahbouni Abderrahmane.	id.	4.4	58832.35	15
05077	Chakib Abdelilah.	id.	7.2	53446.45	25
05129	Charaa M'hamed.	id.	6.5	46697.92	20
09102	Charif Mohamed.	Chef de service	9.5	168000.00	145

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	NOM ET PRENOM	FONCTION	ANC.	SALAIRE	DEMANDE
03161	MM. Cherkaoui Sellami Ab.	Guichetier	23.7	31065.73	110
02138	Cherqaoui Abderrahmane.	Contrôleur	26.3	83049.19	255
05120	Chihab Abdelkrim.	Chauffeur	6.5	41098.86	40
04322	Dahmani M'hamed.	Gardien	20.9	30434.87	30
05215	Daia Ahmed.	Chauffeur	4.8	31182.05	15
05152	Damir Rachid.	id.	5.9	43929.65	15
21200	Daou Brahim.	Manœuvre	11.9	29767.49	50
05226	Dghoughi Driss.	Chauffeur	4.7	62081.69	10
02199	Dimani Abdelhafid.	Chef de section	22.8	63515.89	10
02703	Mme Diras H'nia.	Secrétaire	30.6	40531.81	200
30008	MM. Djbari Abdelouahed.	Employé	26.2	25899.23	60
03063	Ech-charif M'hamed.	Guichetier	32.1	40834.70	50
05303	Eddahbi Yassine.	Chauffeur	3.4	54587.83	10
08093	El Abbassi Abdelaziz.	Guichetier	3.7	24312.50	10
21210	El Amrani Larbi.	Manœuvre	11.9	33577.87	50
21211	El Amrani Tahar.	id.	11.9	34788.28	50
21278	El Amraoui Ghazouani	id.	10.9	40425.50	45
21219	El Angui Abdelkader.	id.	11.9	24827.76	50
07178	El Aouni Bouchaïb.	Chauffeur	17.5	49737.40	80
04163	El Barmaki Ahmed.	Manœuvre	18.5	28312.53	80
25253	El Garâa Ayachi.	id.	1.9	18625.35	5
05275	El Gharbaoui Moustapha.	Chauffeur	3.6	46694.06	10
05102	El Gharsi Mohamed.	id.	6.7	45472.18	20
07145	El Hachimi M'hamed.	id.	17.7	71294.31	80
03180	El Haj Benyouness.	Guichetier	22.6	31600.74	50
05059	El Hamdi Alaoui Moulay A.	Chauffeur	7.4	70655.11	30
30174	El Hammouti Mohamed.	Guichetier	26.0	31014.35	120
08087	El Hamoudi Saïd.	Mécanicien	3.9	25802.37	10
05244	El Harrad Mohamed.	Chauffeur messagerie	4.2	37889.67	15
03186	El Hasnaoui Abdelkader.	Guichetier	18.9	36924.54	30
30207	El Jantafi Hassan.	Manœuvre	33.3	31146.90	40
05170	EL Kaichi Abdelkabir.	Chauffeur formateur	5.3	54338.72	15
08046	El Kanouni Ahmed.	Employé	6.1	26752.80	30
21209	El Kbouri Miloud.	Manœuvre	11.9	31730.51	50
05038	El Khalil Brahim.	Chauffeur messagerie	7.8	35638.25	30
06303	El Khiar Ahmed.	Chef mécanicien	34.1	72101.84	285
05041	El Khoulanji Abdelou.	Chauffeur	7.5	66913.87	30
07138	El Korchi Saïd.	Chauffeur de service	21.8	26177.78	100
05040	El Mamouni Mofadal.	Chauffeur	7.6	63006.50	30
05194	El Mankou Ahmed.	id.	4.9	52465.68	15
07183	El Mansour Kaddour.	Chauffeur de service	16.7	57406.94	50
06313	El Maoui Jilali.	Mécanicien	25.9	42933.14	150
05204	El Massamane Azzeddine.	Chauffeur	4.9	44893.23	15
09107	El Mejdoub Mohamed.	Chef de département	8.7	210000.00	1442
02711	El Mosbahi Mohamed.	Employé	11.5	31117.31	50
05214	El Mouahidi Ali.	Chauffeur	4.8	47335.55	40
20831	El Ouaragli Abdessalam.	Manœuvre	18.8	20250.00	20
08089	El Ouardighi Abdelmo.	Guichetier	3.7	22729.80	10
05159	El Yakoubi Mustapha.	Chauffeur	5.8	46246.80	15
05066	El Youssoufi Abdella.	id.	7.9	62939.76	30
05028	Ennaji Mohamed.	id.	7.9	59563.08	60
03151	Essaai Ahmed.	Guichetier	25.0	36573.32	50
09110	Ettahri El Joti Mosl.	Adjoint chef service	6.8	140000.00	70
05114	Fatmi Mohamed.	Chauffeur	6.6	48498.42	20
07154	Fettaoui Larbi.	id.	17.4	64942.49	80
05225	Garwalane Mohamed.	id.	4.7	55915.22	10
03035	Guennouni Ali.	Guichetier	32.7	26483.98	150
06227	Hajer Abdellatif.	Dieseliste	18.4	35142.46	100
05272	Hamamna Abdelaziz.	Chauffeur	3.7	50611.54	10
07157	Hamdi Abdelhak.	id.	17.0	70656.92	75
05371	Hamoul M'Barek.	id.	2.6	46907.70	5
08025	Hamousti Abdellah.	Mécanicien	7.9	36447.90	40
03037	Hanchi Abdellatif.	Agent administratif	28.5	56051.48	110

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M[le]	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	ANC.	SALAIRE	DEMANDE
02116	MM. Hessane Idris.	Employé	36.7	129368.82	5
04145	Hibbi Omar.	Manœuvre	18.4	29902.15	80
07174	Hmimad El Maâti.	Chauffeur	17.9	56162.47	80
21206	Hmimin Mohamed.	Manœuvre	11.9	26916.96	50
08084	Hourri Lahcen.	Guichetier	3.9	22786.17	10
05217	Iarochene El Hassan.	Chauffeur	4.8	44936.89	15
30059	Ibn Abdelouhab Mustapha.	id.	31.0	75548.73	160
03314	Ibnou Cheikh Mohamed.	Guichetier	11.5	10499.25	50
02536	Ibnouzahar Mohamed.	Employé	38.0	68034.82	60
03313	Idrissi Abdelhakim.	Guichetier	11.8	23960.37	50
08100	Idrissi Jamal-Eddine.	Mécanicien	3.0	22404.76	10
08080	Ihbach Abderrazak.	Employé	3.9	21927.49	10
09122	J'nini El Ghazouani.	Chef de département	5.3	210000.00	417
06318	Jaouiki Lamfadel.	Monteur	16.2	28064.97	60
02617	M[me] Jebrou Zineb.	Dactylographe	17.4	49783.09	135
05174	MM. Joulale Abderrazak.	Chauffeur	5.3	45603.00	15
05082	Kabbourim Majid.	id.	7.0	42950.42	40
07190	Kahouajane Mohamed.	id.	17.0	58169.23	75
02635	Kandil M'hammed.	Employé	16.9	40426.37	75
06142	Kanoun Lahcen.	Chef d'équipe	24.8	51133.59	165
05088	Kasmi Jilali.	Chauffeur	6.9	45838.01	20
08081	Kassimi Abdelkader.	Gardien	3.9	23917.80	10
08110	Khadri Abdellatif.	Chef de service	2.2	168000.00	25
02700	Khaled Ahmed.	Caissier	32.5	69381.73	50
05123	Khalif Belaïd.	Chauffeur de service	6.5	55658.43	25
05316	Khamliche Youssef.	Chauffeur	3.1	51061.99	5
00161	Kharbach Ahmed.	Manœuvre	21.6	25949.15	20
21318	Khattari Abdenbi.	Chauffeur	10.5	65059.46	40
05153	Khbabez Mohamed.	id.	5.8	57035.22	15
08092	Khmilech Tayeb.	Guichetier	3.7	23031.05	10
05196	Khotbi Abdellah.	Chauffeur	4.9	43908.34	15
05125	Khouldi Bouchaïb.	id.	6.5	43181.59	20
06226	Kinaoui Mohamed.	Soudeur	18.9	45584.76	50
05121	Korami Abdelkader.	Chauffeur	6.5	41407.95	40
03084	Laadi Mustapha.	Contrôleur	28.5	39184.02	130
05317	Lafrindi Abdelmotaleb	Chauffeur	3.1	46828.21	5
07149	Lagha Salah.	id.	17.6	71666.29	80
00122	Laghmar Mohamed.	Gardien	22.0	28899.61	100
07156	Lahbati Mustapha.	Chauffeur	17.2	66896.58	75
05318	Lahlali Abdelouahed.	id.	3.1	40323.94	5
05065	Laredj Mohamed.	id.	7.4	43369.74	25
08024	Leghlimi Ahmed.	Électricien	7.9	36735.96	30
05157	Louafi Mohamed.	Chauffeur	5.8	43716.12	15
05232	Machaoui Jilali.	id.	4.5	65739.48	15
03160	Maddouh Smaïl.	Contrôleur	23.7	35132.55	60
00105	Madiha Mohamed.	Manœuvre	24.1	40437.99	110
00111	Madkouri Ben Moussa.	Graisseur	28.0	40923.35	15
07194	Majjoudi Ahmed.	Chauffeur	11.5	72926.78	50
05048	Mansouh Mohammed.	id.	7.5	43379.32	25
02638	Maoukout Abderrahim.	Agent administratif	16.3	49777.93	95
07118	Marabet Mohamed.	Chauffeur	23.0	62688.18	110
04317	Marary Ahmed.	Manœuvre	17.6	32143.25	75
05062	Mazizi Mohamed.	Chauffeur	7.4	43378.20	50
08102	Mdaghri Abdelkader.	Adjoint technique	3.0	62093.77	30
21326	Mejdoubi Mohamed.	Guichetier	5.9	23230.67	20
05100	Mellaouch Lahcen.	Chauffeur	6.8	69464.49	25
25279	Merbouh Abdelkader.	Guichetier	1.9	20482.42	5
30056	Mesbahi Mohamed.	Chauffeur	35.9	53507.36	100
07180	Meski M'hamed.	id.	25.9	69226.00	120
30268	Metaich Jilali.	Chef d'agence	33.1	76254.57	295
06312	Michhidan Mohamed.	Gardien	21.6	30246.18	100
09132	Minen Salah.	Chef de service	1.9	92481.12	41
05037	Mouchoutioualline Mohamed.	Chauffeur	7.7	65471.93	30
09124	Mourad Driss.	Cadre	4.8	81855.43	55

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	ANC.	SALAIRE	DEMANDE
00129	MM. Mouslih M'hamed.	Gardien	17.5	25529.36	65
01002	Moussaif Mohamed.	Guichetier	6.4	19485.00	20
05381	Moutreib Mohammed.	Chauffeur	2.4	48390.56	5
03308	Nachat Salah.	Guichetier	17.9	28741.28	80
05112	Nafaa Mohamed.	Chauffeur	6.6	45257.02	20
05072	Naït Hammou Mohamed.	id.	7.2	63962.19	30
05149	Najem Ahmed.	id.	6.1	51485.26	20
05140	Namrok Tahar.	id.	6.2	48877.16	20
00144	Nbiga Abdelkebir.	Gardien	20.1	39057.11	50
05068	Ndily El Aïdi.	Chauffeur	7.2	42143.10	25
02137	Nejdioui Seddik.	Chef de service	27.7	168000.00	1192
04131	Nejjar Mohamed.	Manœuvre	24.1	33595.55	40
08075	Nijad Khalid.	Chef d'équipe	3.9	36003.43	10
06152	Noua Mohamed.	Magasinier	23.1	51227.42	0
05363	Noune Abdellatif.	Chauffeur	2.7	43794.27	5
06145	Noureddine Mohamed.	Chef d'équipe	24.8	53538.04	20
05274	Nourellail El Alaoui.	Chauffeur	3.7	50266.23	10
07189	Nouri Abdellah.	id.	12.1	67790.81	50
05005	Otmani Abderrahman.	id.	8.7	69700.22	35
05209	Ouahbi Ahmed.	id.	4.8	70505.04	15
05339	Oueld Mama Abdelaziz.	id.	2.9	47101.30	5
08074	Oujana Mohamed.	Mécanicien	3.9	28737.22	10
08085	Oujri Hamma.	Manœuvre	3.9	18995.90	10
05189	Oukhouya Ahmed.	Chauffeur	4.9	64590.27	15
30140	Oulad Ben Kandour Mohamed.	Manœuvre	31.0	34875.29	70
05278	Oulad Touimi Rachid.	Chauffeur	3.6	54503.44	10
05311	Oulalla Mohamed.	Chauffeur messagerie	3.1	21289.49	5
05080	Ourch Mohamed.	Chauffeur	7.0	39083.91	40
05162	Qasmi-Nabil Salah-Eddine.	id.	5.7	48201.02	15
05206	Rabeh Abdelkader.	id.	4.8	49605.87	15
07182	Radi Mekki.	id.	16.5	55972.43	70
02215	Raghay Abdellah.	Chef de section	16.9	65321.07	30
21311	Raï Hamid.	Manœuvre	10.5	32566.92	40
09108	Raji Mohamed.	Chef de service	8.6	110992.71	308
21317	Retroty Abdelkebir.	Manœuvre	10.5	24489.20	40
05160	Rharras Driss.	Chauffeur	5.7	51659.53	15
05070	Rihi El Houssine.	id.	7.2	68746.42	30
05192	Rittouni Abdellatif.	id.	4.9	41048.51	15
07195	Roudane Ahmed.	id.	11.5	57992.41	50
05178	Rquibi Abdelaziz.	id.	5.3	42743.73	30
00089	Rtal Loudiyi Lahcen.	Manœuvre	35.1	39236.54	80
05344	Sabar Adelmajid.	Chauffeur	2.8	64927.47	5
05051	Sadiki Najim.	id.	7.5	46972.18	50
05340	Sadouk Mohamed.	id.	2.9	49596.06	5
05137	Sahraoui El Mostafa.	id.	6.4	51080.51	20
02181	Saïdi Abdelkrim.	Chef d'agence	26.0	89240.62	270
03304	Saïdi Ahmed.	Guichetier	26.5	45886.14	180
02214	Saïdi El Habib.	Contrôleur technique	27.9	67976.00	60
02580	Saïdi M'Hamed.	Coursier	25.7	32144.55	30
02196	Saïdi Mokhtar.	Employé	17.5	59495.37	100
02212	Saïdi Mustapha.	id.	23.3	44934.71	308
02601	Mme Saïdi Zohra.	Secrétaire	22.0	50436.91	155
09126	MM. Salhi Mostafa.	Cadre	4.6	113336.40	50
02210	Salih Lhachemi.	Chef d'équipe	30.0	64553.51	240
05050	Samih Mohamed.	Chauffeur	7.5	58972.09	30
02712	Sars Abdelilah.	Employé	11.1	30191.44	5
05218	Sarsar Moulay Abdellah.	Chauffeur	4.8	50502.95	10
21322	Sefiani Salah.	Manœuvre	10.5	26678.30	40
25270	Sekkat Hamid.	Chef d'agence	2.0	37684.66	5
05334	Skiribou Omar.	Chauffeur	3.0	47926.68	5
09101	Smaty Jamal.	Chef de service	9.7	168000.00	600
02713	Soltani Abderrazak.	Caissier	11.1	31784.54	45
09123	Souhir Youssef.	Chef de service	5.1	68574.06	40
05321	Tabit Abderrahim.	Chauffeur	3.1	51399.31	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	ANC.	SALAIRE	DEMANDE
07192	MM. Tahoune Mustapha.	Chauffeur	11.5	66062.71	50
05081	Taiya Omar.	id.	7.0	58973.82	25
05181	Tari Abdelaziz.	id.	5.3	38715.62	30
05327	Tariq Abdellah.	id.	3.0	47759.56	5
05105	Tighboula Mohamed.	id.	6.7	53180.64	25
08056	Touileb Kacem.	Chef magasinier	4.9	75533.86	40
05216	Touilta Nourdine.	Chauffeur	4.8	60364.74	15
02610	Yahya Hssaïn.	Chef d'équipe	18.4	52081.51	125
05155	Youssfi Hassan.	Chauffeur	5.8	51539.05	15
05265	Zaâfane Abderrahim.	id.	3.8	59308.83	10
00116	Zahraoui Bouchaïb.	Gardien	20.9	28276.66	90
06328	Zalim Mustapha.	Électricien	10.5	30178.61	45
25184	Zayoud Mohamed.	Guichetier	1.9	20940.73	5
03047	Zeroual Bachir.	id.	29.8	36634.30	140
03219	Zhiri Mohamed.	id.	16.7	29367.64	70
05106	Ziani Mohamed.	Chauffeur	6.6	62860.20	25
08094	Zizi Abdelghani.	Guichetier	3.7	22913.25	10
08095	Zouhaïr El Mustapha.	id.	3.7	22105.55	10
02705	Zouiten Abdelaziz.	Contrôleur.	26.1	70252.49	180
05295	Zouyhel Abdelouahed.	Chauffeur.	3.4	51630.17	10
		TOTAL		15964445.56	24525

Décret n° 2-94-572 du 1er rabii I 1415 (10 août 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1785 appartenant à M. El Alami Moulay Mustapha.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1785 présentée par M. El Alami Moulay Mustapha et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 17 août 1988 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1785 appartenant à M. El Alami Moulay Mustapha est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 16 septembre 1988 au 15 septembre 2000.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Azilal.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rabii I 1415 (10 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-94-593 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1839 appartenant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1839 présentée par la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 17 août 1990 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1839 appartenant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 août 1990 au 16 août 2002.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Sidi-Youssef-Ben-Ali à Marrakech.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-94-594 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans les permis d'exploitation nos 1832 et 1835 appartenant à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation nos 1832 et 1835 présentée par la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.) et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 13 juin 1990 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation nos 1832 et 1835 appartenant à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.) sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 17 juin 1990 au 16 juin 2002.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit pour chaque permis :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Oujda.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1415 (15 août 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-94-681 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1677 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1677 présentée par le Bureau de recherches et de participations minières et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 11 mai 1984 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1677 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 16 mai 1984 au 15 mai 1996.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Kenitra.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GERRAOUI.

Décret n° 2-94-682 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1676 appartenant à la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1676 présentée par la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 12 février 1983 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du directeur des mines,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1676 appartenant à la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 décembre 1983 au 16 décembre 1995.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques d'Oujda.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GERRAOUI.

Décret n° 2-94-683 du 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1673 appartenant à la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1673 présentée par la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) et enregistrée au service du patrimoine minier à Rabat, le 23 novembre 1983 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1673 appartenant à la Compagnie marocaine des Barytes (COMABAR) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 novembre 1983 au 16 novembre 1995.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Safi.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rabii II 1415 (22 septembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GERRAOUI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 3061-94 du 27 joumada I 1415 (2 novembre 1994) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche et d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada I 1415 (2 novembre 1994).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE
2.303	II	SOCOMO.	Tizi-N'Test	Annulé le 15-07-94
2.392	II	M. Agouram El Hassane.	Goulmima	Échu le 17-03-94
2.393	II	id.	Tinjdad et Goulmima	id.
25.717	II	M. Akenouch Mohamed.	Agadir-Melloul	Annulé le 28-11-86
26.700	II	M. El Yakine Mohamed.	Tizi-N'Test	Annulé le 08-04-94
27.390	II	SOCOMIS.	Bou-Izakarn	Annulé le 10-02-94
27.392	II	id.	id.	id.
27.396	II	M. Id Brahim Mohamed	Oulmès-Moulay Bouazza	Annulé le 15-07-94
27.471	II	SOCOMIS.	Boumalne et Alnif	id.
28.629	II	SOCOMO.	Tizi-N'Test	id.
29.050	II	SOCOMIS.	Msissi.	id.
29.073	II	id.	id.	id.
29.138	II	M. Adimi Mohamed.	Aguelmous	id.
29.163	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	Annulé le 19-07-94
29.525	VIII	id.	Mohammadia	Échu le 16-05-89
29.586	II	SOMITE.	Zawyat Ahançal	Échu le 17-09-93
29.587	II	id.	id.	id.
29.615	II	M. Ida Oumhand Saïd.	Demnat	id.
29.637	II	Morocco minérals company.	Ezzhiliga	id.
29.652	II	id.	Settat	Échu le 19-11-93
29.653	II	id.	id.	id.
29.658	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Garsif	Échu le 17-11-93.
29.659	II	id.	Al Hoceima	id.
29.710	II	M. Ajoutate Ahmed.	Agadir-Melloul	Échu le 19-11-93
29.712	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Garsif	id.
29.713	II	id.	Garsif et Tistoutine	id.
29.715	II	SECARIM.	Azilal	Échu le 17-12-93
29.716	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
29.725	II	id.	Sidi ifni	id.
29.728	II	id.	Taliwine	Annulé le 09-05-94
29.729	II	id.	id.	id.
29.731	II	id.	Tétouan	Échu le 17-12-93
29.732	II	id.	El-Jabha	id.
29.733	II	id.	Taza	id.
29.734	II	id.	Tétouan	id.
29.742	II	id.	Amezmiz	id.
29.744	II	id.	Oukaimeden-Toubkal.	id.
29.745	II	id.	id.	id.
29.753	II	id.	El Gloa	id.
29.754	II	id.	id.	id.
29.755	II	id.	id.	id.
29.843	II	id.	Talwine	Échu le 17-02-94
29.870	II	MOBAR.	Bouanane	Échu le 15-05-94.
29.871	II	id.	id.	id.
29.874	II	id.	Talsint.	Talsint
29.906	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum El Hassane	id.
29.907	II	id.	id.	id.
29.920	II	id.	Tafraout.	id.
29.921	II	id.	id.	id.
29.924	II	id.	id.	id.
29.925	II	id.	id.	id.
29.926	II	id.	id.	id.
29.942	VI	M. Aït Hmam Mohamed	Acdif.	id.
29.944	II	Mines de Zenagaid.	id.	id.
29.988	VI	M. Boucetta Mohamed.	id.	id.
29.989	VI	id.	Tafraoute	id.
30.010	II	Bureau de recherches et de participations minières.	M. Hassiane Ed-Diab	id.
30.358	II	M. Aït Talib Lahoucine.	Aït-Baha	Annulé le 07-02-94
30.605	II	M. Oulaâouane Hamou.	Agdz	Annulé le 15-07-94
30.647	II	M. Marciano Joseph.	Ksabi.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE
30.989	II	M. Aâlam Lahoussine.	Bel Rhiada et J. Lakhdar	Annulé le 02-03-94
31.009	II	M. Iazl Moha.	Boumalne	Annulé le 15-07-94
31.036	II	M. Chanouan Ichou.	id.	id.
31.090	II	ARMAC.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.091	II	id.	id.	id.
31.162	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	Annulé le 19-07-94
31.163	II	id.	id.	id.
31.190	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Anezi	Annulé le 15-07-94
31.274	III	M. Amrany Allal.	Demnat	Échu le 17-09-93
31.278	III	M. Raie Mohamed.	Fès-Ouest	id.
31.279	II	M. Hachlaf Mohamed.	Midelt	id.
31.280	II	M. Bouarab Mohamed.	Agdz	id.
31.285	II	Farah Mines.	Imilchil	id.
31.311	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador	id.
31.317	II	id.	Tistoutine	id.
31.320	II	id.	Garsif	id.
31.322	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
31.330	II	id.	Tounfite	id.
31.331	II	id.	id.	id.
31.358	II	id.	Ouarzazate	id.
31.364	II	M. Ousni Moha.	Alnif	id.
31.367	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
31.368	II	id.	id.	id.
31.371	II	id.	Immouzer Ida-ou-Tanane	id.
31.377	III	M. Saâd El Houssaïne.	Boumalne	id.
31.383	II	CMT.	Aïn Bni M'Tahar	id.
31.396	II	SNUMM.	Igli	id.
31.397	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
31.398	II	id.	id.	id.
31.399	II	id.	Igli	id.
31.400	II	M. El Idrissi Mohamed.	Tounfite et Imilchil	id.
31.402	6	M. Aït Hmam Mohamed.	Agadir-Melloul	Échu le 17-10-93
31.406	II	Ouiselsat Mines.	id.	id.
31.407	III	M. Hammoumi Jaâfar.	Ouazzane	id.
31.408	II	M. Latif Brahim.	Demnat	id.
31.412	II	Vulcain Atlas.	Aguelmous	id.
31.413	II	M. Ouyoussef Hassane.	Sefrou	id.
31.414	II	M. Hamraoui Abdelkader.	Beni-Mellal	id.
31.417	II	M. Ouajhaïn Lahcen.	Youssoufia et Chichaoua	id.
31.419	II	M. Agouram Hamid.	Ouarzazate.	id.
31.420	II	M. Aït Ali Kechou Moha.	Midelt	id.
31.422	II	M. Berrerhdoch Mohamed.	Imi-N'Tanout	id.
31.424	II	M. Foutouh Mohamed.	Amezmiz	id.
31.426	II	M. Bolaïch Larbi.	Tanger.	id.
31.427	II	M. Lazali Abdelhak.	Beni-Mellal	id.
31.428	II	id.	Qasbat Tadla	id.
31.429	II	id.	id.	id.
31.430	II	M. Essemoum Lahcen.	Immouzer-des-Marmoucha	id.
31.431	II	M. Hachlaf Mohamed.	Sefrou	id.
31.432	VI	M. Lachaud Franck.	Sebt des Brikyine	id.
31.433	II	M. Lakouz Mohamed.	Tarhbalt	id.
31.435	II	M. Iami Lhou.	Alnif	id.
31.437	II	M. Bolaïch Larbi	Tanger	id.
31.440	II	M. Oliveira Joao de Deus.	Aguelmous	id.
31.441	II	id.	id.	id.
31.447	II	M. Belkhadir M'Hammed.	id.	id.
31.453	II	M. Maâtaoui Jilali.	Itzer	id.
31.456	II	Tarhilasset.	Aïn Bni M'Tahar	id.
31.457	II	M. Foutouh Mohamed.	El Gloa	id.
31.458	II	M. Chemaâ Abdelkader.	Chichaoua.	id.
31.459	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE
31.460	II	M. Bellechgar Hammadi.	Khemis Meskala	id.
31.461	II	M. Aâzi Bassou.	Talsint	id.
31.462	II	M. Bouzid Mostafa.	Tagounite	id.
31.463	II	id.	id.	id.
31.464	II	M. Ayouni Mohamed.	id.	id.
31.465	II	id.	id.	id.
31.466	II	M. Kharbouch Miloud.	Khemis Meskala	id.
31.467	II	SONEMCA	Telouat	id.
31.469	II	M. Ajoutate Abdellah.	Tizi-N'Test	id.
31.472	II	SONEMCA.	Demnat et Telouat	id.
31.473	II	M. Msallek M'Hammed.	Azilal	id.
31.476	II	M. Atmani Moulay Driss.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.478	III	Mme Frej Faouzia.	Ouazzane	id.
31.479	II	M. Jlouiat Brahim.	Skoura	id.
31.480	II	M. Assakour Lahcen.	Settat	id.
31.481	II	M. Aït Addi Mohamed.	Imilchil	id.
31.482	II	M. Bouijra Mohamed.	Itzer	id.
31.483	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute.	id.
31.484	II	id.	id.	id.
31.485	II	M. Wakili Haj Thami.	Aguelmous	id.
31.486	II	BAGYMAR.	Assa	id.
31.487	II	M. Aârbaoui Brahim.	Itzer	id.
31.489	II	M. Tasamart M'Hamed	El Gloa	id.
31.490	II	id.	id.	id.
31.491	II	M. El Dine Mohamed.	Benguerir	id.
31.492	II	M. Et-Tayeby M'Hamed.	Tazzarine	id.
31.495	II	M. Al Ghanav Abdellah.	El-Ksar-el-Kbir	id.
31.496	II	M. Mediouni Rachid.	Berkane	id.
31.497	II	M. El Kaïssi Mohamed.	Boulmane	id.
31.498	II	M. Ouaadjou Idir.	Tazzarine	Annulé le 15-07-94
31.502	II	M. Safar Lahcen.	Boumalne	Échu le 17-10-93
31.504	II	M. Wakili Haj Thami.	Aguelmous	id.
31.505	II	M. Imaghnoujen Ahmed.	Tizi-N'Test	id.
31.506	II	id.	id.	id.
31.507	II	id.	id.	id.
31.511	II	M. Ayouni Mohamed.	Azrou	id.
31.512	II	M. Hajji Haddaoui Mohammed.	Azilal	id.
31.513	II	M. Marouan Lahcen.	Boumalne	id.
31.516	II	M. Ahamam Lahcen.	El Gloa	Échu le 16-10-93
31.518	II	M. Elloudi Mohamed.	Taouz-Est	id.
31.519	II	id.	id.	id.
31.520	II	M. Berrerhdoch Mohamed.	Telouat	id.
31.522	II	M. Ben Yachou Moulay Abdeslam.	Khenifra	id.
31.524	II	M. Wahbi Mohamed.	Mohammadia	id.
31.525	II	id.	Tamanar	id.
31.526	II	M. Benjida Mohamed.	Itzer	id.
31.527	II	M. Bouijra Mohamed.	Zoumi	id.
31.528	II	M. Lassaoui Rahal.	Safi	id.
31.531	II	M. Talbi Mohamed.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.534	II	M. Bennaoui Mohamed.	Oualidia	id.
31.537	II	M. Zolati Mohamed.	Taza	id.
31.538	II	M. Aït Taleb M'Barek.	Tafraout	id.
31.539	II	id.	Aït Baha	id.
31.540	II	M. El Aïssi Haj Abed.	Azemmour	id.
31.541	II	M. Zaoui Mohammed.	Taineste	id.
31.542	II	id.	id.	id.
31.543	II	M. Oubassine Ali.	Tazzarine	id.
31.549	II	M. Aït Lhaj Lhassan.	Igherm	Échu le 17-10-93
31.551	II	Mme Bennaoui Fatima.	Anezi	Échu le 16-10-93
31.555	II	M. Barmaki M'Hamed.	Tinerhir	Échu le 17-12-93
31.556	II	Mines de Zenaga.	Azemmour	id.
31.559	II	Mme Gzagher Fatima.	Igli	id.
31.560	II	M. Hachlaf Mohamed.	Itzer	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE
31.561	II	M. Latif Brahim.	Oulmès-Moulay Bouazza	Échu le 17-12-93
31.568	II	M. Es-Saddoug El Houssine.	Taineste	id.
31.569	VI	id.	id.	id.
31.572	II	M. Lotfi Abdesslam.	Azilal	id.
31.573	II	M. Laâraïchi Ali.	Msoun	id.
31.576	II	M. Mouhajir Mohamed.	Berkine	id.
31.577	II	M. El Hayouni Abdelaziz.	Boudnib	id.
31.578	II	id.	id.	id.
31.579	II	M. Bessadat Mohamed.	id.	id.
31.580	II	M. Essoudi Zakaria.	Berkine	id.
31.584	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraoute	id.
31.585	II	M. Chaïb Ali.	Immouzer Ida-ou-Tanane	id.
31.586	II	id.	id.	id.
31.587	II	id.	id.	id.
31.588	II	M. Bouikbane M'Barek.	Taouz Est	id.
31.589	II	Mme Bouaouda Malika.	El Hajeb	id.
31.596	II	M. El Moustaquim Mohamed.	Telouat	id.
31.597	II	M. El Wordi Hassan.	Agadir-Melloul	id.
31.598	II	M. Ourahma Moha.	Afourar	id.
31.599	II	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	Agdz	id.
31.600	II	M. Bouirigue Moha.	Alnif	id.
31.601	II	M. Achadad Omar.	Imi-N'Tanout	id.
31.602	II	M. Draoui Mohamed.	Marrakech-Est	id.
31.603	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
31.604	II	M. Ouaissa Ahmed.	Meknès	id.
31.606	II	M. Hasbi Lalaoui Moulay Lhassan.	Tazenakht	id.
31.609	II	M. Aazi Bassou.	Tinjdad	id.
31.610	II	id.	Talsint	id.
31.611	II	M. Imaï Lahcen.	Alnif	id.
31.616	II	SUPREMSA.	Tissint	Échu le 15-03-94
31.617	II	SOTOMI.	Imilchil	id.
31.618	III	M. Affane Ahmed.	Fès-Ouest	id.
31.619	II	M. Aït Abdelmalk Mohamed.	Tazenakht	id.
31.620	II	M. Moussay Ahmed.	id.	id.
31.621	II	M. Aboulrhit Moulay Taqui.	Sefrou et El Hajeb	id.
31.622	II	M. Abroudi Abdeslam.	Khemisset	id.
31.625	II	M. Jabiri El Rhali.	Aguelmous	id.
31.626	II	M. Mahrouch Abdelkader.	Meknès et Aguelmous	id.
31.627	II	M. Maoussay Ahmed.	Tazenakht	id.
31.628	II	M. Harir Abderrahim.	Midelt	id.
31.630	II	M. Lotfi Mohamed.	Azilal	id.
31.631	II	M. Abderrahim Ahmed.	Tazenakhet	id.
31.632	II	id.	Agadir-Melloul	id.
31.633	II	M. Malki Mohamed.	El Hajeb	id.
31.634	II	M. Lazali Abbas.	Benguerir	id.
31.635	II	M. Aït Oubella Mohamed.	Tizi-N'Test	Annulé le 13-12-93
31.636	II	M. Ahanety Abdelwahed.	Azilal	Échu le 15-03-94
31.637	II	M. Benbache Lahbib.	id.	id.
31.638	II	M. El Hayouni Abdelaziz.	Taouz Ouest	id.
31.639	II	id.	Erfoud et Hasi Beraber	id.
31.640	II	Mme Bouaouda Malika.	Beni Boufrah-Al Hoceima	id.
31.641	II	M. Bouarab Mohamed.	Agdz	id.
31.642	II	M. Azegzaou Namar.	Msissi	id.
31.643	II	id.	Alnif	id.
31.644	II	M. Boudira El Houssein.	Immouzer Ida-ou-Tanane	id.
31.645	II	M. Ghazlaoui Brahim.	Azrou et Aguelmous	id.
31.646	II	M. Baddou Moha.	Rich	Échu le 15-03-94.
31.647	II	id.	Tounfite	id.
31.648	II	M. Ould Lafnicha Hassan.	Tarhbalt	id.
31.649	II	M. El Moussati Boumediane.	Boulmane	id.
31.650	VI	M. El Boudry Mohamed.	Igli	id.
31.651	II	M. Abroudi Abdeslam.	Meknès	id.
31.663	VI	M. Ben Abdelmalek Mohamed.	Tazenakht	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE
31.664	II	Mines de l'Atlas central.	Khenifra	Échu le 15-03-94
31.665	II	id.	id.	id.
31.666	II	M. Lotfi Abdesslam.	Skoura	id.
31.668	II	M. Ayoujil Ahmed.	Boulmane	id.
31.669	II	M. Gzagher Abdessadek.	Imi-N'Tanout.	id.
31.684	II	M. Agnaou Mohamed.	Ouazzane	id.
31.685	II	id.	id.	id.
31.686	II	M. Atmani Moulay Driss.	Oulmès-Moulay Bouazza	id.
31.687	II	M. Hounaïn Abdellatif.	Imi-N'Tanout	id.
31.689	II	M. Aït Addi Mohamed.	Itzer	id.
31.690	II	M. El Hamidi Hamd.	Alnif	id.
31.691	II	Mme Boukaïd Nour El Houda.	Tizi-N'Test	id.
31.692	II	M. Aït Taleb M'Barek.	Aït Baha	id.
31.693	II	M. Zaoui Benaïssa.	El Hajeb	id.
32.099	II	M. Aït El Kadi Idder.	Anezi	Annulé le 15-07-94

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2581-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société arabo-marocaine de développement agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société arabo-marocaine de développement agricole, sise 20, rue Ouargha, n° 4, Agdal-Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société arabo-marocaine de développement agricole est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2582-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société MAROSEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société MAROSEM, sise rue Soldat Raphaël Marsical, Ain-Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société MAROSEM est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2584-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de gestion, de conseil et de promotion agricole « SOGECOPA », sise 3, rue Assafi, 11420, Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole « SOGECOPA » est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2585-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société comptoir général des produits agricoles pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société comptoir général des produits agricoles « COGEPRA », sise 118, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société comptoir général des produits agricoles « COGEPRA » est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2586-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société marocaine de production et de négoce pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, les semences standard de légumes et les plants de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société marocaine de production et de négoce, sise 16, rue Youssef Ibn Tachefine, 11.100, Rabat, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de maïs, des semences potagères et des plants certifiés de la pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 858-75, 971-75 et 968-78 la Société marocaine de production et de négoce est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2587-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) modifiant l'arrêté n° 1186-91 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991) portant agrément de la pépinière Ballota pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1186-91 du 24 safar 1412 (4 septembre 1991) portant agrément de la pépinière Ballota pour la commercialisation des plants certifiés d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1186-91 est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La pépinière Aïn Dhab, sise 37, rue Lalla « Zouaoua Haddadine, Ouazzane, est agréée pour commercialiser les « plants certifiés d'olivier. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2593-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la coopérative Yamama pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative Yamama, sise route principale, n° 1, km 18, Aïn-Atig, Témara, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la coopérative Yamama est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2594-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société comptoir agricole de semences pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société comptoir agricole de semences (CASEM), sise 192, boulevard Moulay Ismaïl, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société comptoir agricole de semences (CASEM) est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2595-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société Prograine pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société Prograine sise 5 et 7, rue Bapaume, Casablanca est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la Société Prograine est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3982-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la Société AGRISEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société AGRISEM, sise angle avenue El-Fadila, rue El Hana, Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la société AGRISEM est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3983-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société New Agri pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société New Agri, sise 16, rue Nicaragua, boulevard Manama, route d'Immouzer, Fès est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 la société New Agri est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3984-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la coopérative agricole Alwafa pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative agricole Alwafa, sise SC CMV 125, Bou-Areg, Nador, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la coopérative agricole Alwafa est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3985-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la coopérative agricole Aourga pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative agricole Aourga, sise douar Dlalate, commune rurale Kfifat, cercle Oulad Taima, province d'Agadir, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la coopérative agricole Aourga est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3986-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société Agrin Maroc pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agrin Maroc, sise quartier industriel, Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la société Agrin Maroc est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3987-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la coopérative agricole d'approvisionnement El-Fadila pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative agricole d'approvisionnement El-Fadila, sise immeuble Mauritania, boulevard Mohammed V, Agadir, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans ; il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78 la coopérative agricole d'approvisionnement El-Fadila est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 57-95 du 13 ramadan 1415 (13 février 1995)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre enregistrée le 16 janvier 1995 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, par laquelle M. le ministre de la justice, agissant dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 15 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, saisit le Conseil constitutionnel de la question de savoir s'il y a compatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des représentants et l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

Vu la Constitution, notamment son article 79 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, notamment ses articles 13 (1er alinéa) et 15 (2e alinéa) ;

Vu le dahir portant loi n ° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 2-87-738 du 15 ramadan 1408 (2 mai 1988) et le décret n° 2-92-965 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993), notamment ses articles 1er (2e alinéa), 6, 7, 8 et 9 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le dahir susvisé n° 1-77-177 dispose en son article 13, premier alinéa, que « l'exercice de toutes fonctions publiques non électives, à l'exception des fonctions gouvernementales, dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% à l'Etat est incompatible avec le mandat de représentant » ;

Considérant qu'il résulte des articles 1er, 6, 7, 8 et 9 du dahir susvisé n° 1-72-184 que la Caisse nationale de sécurité sociale constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi et administré par un conseil d'administration composé de membres nommés par décret et chargés de connaître de toutes les questions relevant des attributions de la Caisse nationale de sécurité sociale, de régler les affaires l'intéressant et d'arrêter notamment ses comptes et son budget ;

Considérant qu'il suit des dispositions sus-rappelées que les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale accomplissent une fonction publique non élective au sens donné à cette expression par l'article 13, alinéa premier, du dahir précité n° 1-77-177, dont l'exercice est, par conséquent, incompatible avec le mandat de membre de la Chambre des représentants,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare qu'il y a incompatibilité entre le mandat de membre de la Chambre des représentants et la fonction de membre du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ;

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à M. le ministre de la justice.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le lundi 13 ramadan 1415 (13 février 1995).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI ABDERRAHMAN AMALOU ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÄELAININE ABDELHADI BENJELLOUN

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'HABITAT

Décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'habitat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'habitat.

A ce titre, il est chargé de définir les stratégies d'intervention et d'encouragement en matière de construction et de promotion immobilière et de veiller à leur bonne réalisation.

En outre, il est chargé d'établir des programmes d'habitat, d'en suivre l'exécution et d'en évaluer les résultats.

ART. 2. – Le ministre de l'habitat assure la tutelle des établissements publics qui lui sont rattachés.

ART. 3. – Le ministère de l'habitat comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques ;
- la direction de la promotion immobilière ;
- la direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative ;
- la direction de l'habitat social et des affaires foncières ;
- la direction technique de l'habitat ;
- le service de la coopération ;
- le service organisation et méthodes ;
- le service du développement informatique.

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 6. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études visant notamment une meilleure rentabilisation de l'appareil administratif et technique.

ART. 7. – La direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques a pour mission d'œuvrer à la gestion et à la valorisation des ressources humaines, de veiller à l'optimalisation de l'utilisation des moyens généraux, de mener les études à caractère législatif et réglementaire liées au domaine d'activité du ministère en rapport avec les directions et services concernés, de promouvoir la communication et de traiter les affaires contentieuses.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer les ressources humaines et les plans de carrières, d'œuvrer à la formation du personnel, à son perfectionnement, à la définition des postes et de gérer les affaires sociales ;
- de préparer et exécuter le budget du ministère, d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire, de gérer le matériel et l'unité de reprographie, de veiller au développement, à l'aménagement et à l'entretien des biens immeubles du ministère ;
- de participer à l'élaboration et à la mise au point des textes législatifs et réglementaires, de gérer les archives, d'œuvrer à la promotion de la communication et au développement des réseaux d'information et de documentation ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

La direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques comprend :

- La division des ressources humaines qui groupe :
  * le service de la gestion des ressources humaines ;
  * le service de la formation ;
  * le service des affaires sociales.
- La division du budget et des moyens généraux qui groupe :
  * le service du budget et de la comptabilité ;
  * le service des marchés ;
  * le service du matériel et de la reprographie ;
  * le service des bâtiments et aménagements.
- La division des affaires juridiques et de la documentation qui groupe :
  * le service des études juridiques ;
  * le service de la gestion des archives et de la documentation ;
- Le service de la communication.
- Le service du contentieux.

ART. 8. – La direction de la promotion immobilière a pour mission d'observer, d'encadrer, d'organiser et de dynamiser le secteur de la promotion immobilière, de favoriser la mobilisation de ses potentialités en vue d'une production à même de répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de population.

A cet effet, elle est chargée :

- de recueillir et de traiter les données statistiques relatives au parc logement, aux transactions foncières et immobilières, à la production et à la consommation des matériaux de construction et aux dépenses d'habitation des ménages ;
- de mener toute étude générale ou spécifique relative à la promotion immobilière et de veiller en relation avec les professionnels du secteur à l'organisation de cette promotion immobilière sur les plans législatif et réglementaire et au développement de l'action de ces professionnels ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de dynamiser la promotion immobilière par des mesures incitatives d'ordre administratif, fiscal et financier et d'œuvrer, en relation avec les départements concernés, à la promotion de l'habitat locatif.

La direction de la promotion immobilière comprend :

– L'observatoire de l'habitat qui groupe :
  * le service du parc logement ;
  * le service des transactions foncières et immobilières ;
  * le service des matériaux et des dépenses d'habitation.
– La division des études et des relations avec les professionnels du secteur qui groupe :
  * le service des études et de la planification ;
  * le service de la législation et de la réglementation immobilières ;
  * le service des relations avec les professionnels de la promotion immobilière.
– La division de la promotion du secteur immobilier qui groupe :
  * le service de la promotion pour l'accès à la propriété ;
  * le service de la promotion de l'habitat locatif.

ART. 9. – La direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative a pour mission d'assurer le suivi, l'évaluation et la coordination de l'action des établissements sous tutelle du ministère de l'habitat et d'œuvrer au développement de l'action associative et des relations de partenariat à même de promouvoir l'activité de production de logements.

A cet effet, elle est chargée :

– d'œuvrer à la structuration des organismes sous tutelle du ministère, d'aider à la définition de leurs stratégies d'intervention et de veiller au suivi et à la coordination de leurs actions ;
– d'initier et de suivre les audits financiers, techniques et de performances de ces organismes ;
– de promouvoir les actions de partenariat, notamment avec les collectivités locales et de développer, suivre, encadrer, réglementer et contrôler, en relation avec les administrations concernées les mouvements coopératifs en matière d'habitat.

La direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative comprend :

– La division des structures et du suivi de la gestion qui groupe :
  * le service des audits et structures ;
  * le service des stratégies et de la programmation ;
  * le service du suivi de la production des établissements publics.
– La division du partenariat et de l'action associative qui groupe :
  * le service de la promotion du partenariat avec les collectivités locales ;
  * le service de la promotion des coopératives d'habitat ;
  * le service de la promotion des actions associatives.

ART. 10. – La direction de l'habitat social et des affaires foncières a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et programmes d'action publique en matière d'habitat social, d'œuvrer en relation avec les départements concernés à la définition des politiques et des stratégies foncières et à la gestion des réserves foncières nécessaires au développement du secteur de l'habitat.

A cette fin, elle est chargée :

– de définir les stratégies pour la promotion de l'habitat en milieu rural, d'en assurer la programmation, le suivi, l'évaluation et d'œuvrer à la diffusion des techniques appropriées à la promotion de ce type d'habitat, de définir et suivre les programmes d'intervention en matière d'habitat insalubre pour la résorption des bidonvilles et la restructuration de l'habitat non réglementaire sous toutes ses formes et de procéder en relation avec les administrations concernées, à l'identification et à la délimitation des zones d'habitat ancien, et de promouvoir toutes actions associatives et de partenariat pour sa réhabilitation et sa rénovation ;
– d'entreprendre les études nécessaires à l'évaluation des besoins fonciers et à la définition des stratégies foncières, de gérer les acquisitions et cessions foncières en relation avec les administrations concernées, de réaliser les travaux graphiques nécessaires à la gestion des données relatives au patrimoine foncier du ministère ;
– de programmer le budget alloué aux études et opérations d'habitat initiées par le ministère en matière d'habitat rural et insalubre, de suivre les opérations conventionnées avec les organismes sous tutelle du ministère et d'assurer le suivi des services gérés de manière autonome intervenant dans la réalisation des programmes d'habitat.

La direction de l'habitat social et des affaires foncières comprend :

– La division de l'habitat rural qui groupe :
  * le service des stratégies de promotion de l'habitat rural ;
  * le service de programmation et d'évaluation des réalisations ;
  * le service de diffusion des techniques appropriées.
– La division de l'habitat insalubre qui groupe :
  * le service de résorption des bidonvilles ;
  * le service de la restructuration de l'habitat non réglementaire ;
  * le service de la rénovation et de la réhabilitation de l'habitat ancien.
– La division des affaires foncières qui groupe :
  * le service des stratégies foncières ;
  * le service de la gestion foncière ;
  * le service des supports graphiques.
– La division de la programmation et des conventions qui groupe :
  * le service de la programmation budgétaire ;
  * le service des opérations conventionnées ;
  * le service de suivi des services gérés de manière autonome.

ART. 11. – La direction technique de l'habitat a pour mission d'œuvrer, en relation avec les départements concernés et les professionnels du secteur à :

– la normalisation et à la promotion de la qualité, et des techniques et procédés innovants en matière de construction immobilière et d'en assurer la vulgarisation ;
– l'élaboration et à l'application de la réglementation de la sécurité de la construction immobilière ;
– l'adaptation de nouvelles formes de construction au patrimoine architectural national.

A cet effet, elle est chargée :

– d'établir en relation avec les départements et organismes concernés les normes relatives au domaine de la construction immobilière, d'en suivre la procédure d'homologation et d'octroi de certificats de conformité, de veiller à la promotion de la qualité dans ce domaine et de promouvoir la réglementation technique et la politique de sécurité dans le domaine de la construction immobilière ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– d'effectuer les études et recherches sur les matériaux de construction de gros-œuvre et de second-œuvre et sur les procédés industriels, de veiller au développement des techniques innovantes et de donner les avis techniques sur ces innovations, d'en assurer la vulgarisation et la diffusion et de veiller à ce que les différents intervenants du secteur soient associés à toutes ces phases ;

– d'assurer le suivi, le contrôle et les expertises techniques des réalisations du ministère, de veiller à l'adaptation des formes de construction au patrimoine architectural national, de développer avec les administrations concernées les méthodes de calcul appropriées en matière d'assainissement et de réseaux divers en vue de mettre en œuvre les solutions optimales se rapportant à ce domaine et de contribuer à l'organisation et au suivi de l'économie générale dans la construction immobilière, de gérer la documentation visuelle et audiovisuelle et l'unité de modélisation du ministère.

La direction technique de l'habitat comprend :

– La division de la normalisation et de la qualité qui groupe :
  * le service de la normalisation ;
  * le service de la certification et de la promotion de la qualité ;
  * le service de la réglementation et des prescriptions sécuritaires.

– La division de la promotion des techniques et procédés qui groupe :
  * le service des études techniques des matériaux et procédés ;
  * le service des agréments ;
  * le service des relations avec les intervenants et de la vulgarisation.

– La division de l'encadrement technique qui groupe :
  * le service des expertises, du contrôle et du suivi de la construction ;
  * le service de l'assainissement et des réseaux divers ;
  * le service de l'architecture et de l'économie du logement ;

– Le service de la photothèque et de la modélisation.

ART. 12. – Le service de la coopération est chargé, sous réserve des attributions des autres départements :

– de participer à l'élaboration et la mise en application des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale du département ;

– de suivre en liaison avec les directions concernées, l'exécution des accords de financement et de coopération concernant le département.

ART. 13. – Le service de l'organisation et méthodes est chargé de définir en relation avec les différents services du ministère, les méthodes et procédures, de veiller à leur adaptation aux objectifs de perfectionnement des structures, d'amélioration de la qualité du service public et de la motivation du personnel par une évaluation permanente et l'élaboration de manuels-guides.

ART. 14. – Le service du développement informatique est chargé d'assurer une évaluation permanente et une actualisation appropriée des systèmes d'information du ministère et de constituer un pôle d'expertise pour assister les services et les organismes sous tutelle du ministère dans leurs choix et acquisitions.

ART. 15. – La création, l'organisation, les attributions et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'habitat, visé par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ART. 16. – L'organisation interne des services centraux et extérieurs est fixée par arrêté du ministre de l'habitat.

ART. 17. – Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret les dispositions du décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat.

ART. 18. – Le ministre de l'habitat, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat,
DRISS TOULALI.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.